

## Arrêt

n° 308 199 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 13 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse mis fin au séjour de plus de 3 mois de la partie requérante, sur la base de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

- des articles 40<sup>bis</sup>, 40<sup>ter</sup>, 42<sup>quater</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 23 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE),
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), « au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait

défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions »,  
- et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. A titre liminaire, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « met en œuvre le droit de l'Union » (article 51).

Or, en ce qui concerne l'acte attaqué, le cas d'espèce concerne une situation purement interne, à laquelle le droit de l'Union ne s'applique pas.

Le moyen manque, dès lors, en droit, en ce qu'il se réfère à la Charte.

3.2. Il en est de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 23 de la directive 2004/38/CE, laquelle n'est pas applicable à une situation purement interne.

4. La motivation de l'acte attaqué n'est pas critiquée utilement par la partie requérante dans le reste du premier moyen.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les pièces produites par la partie requérante, dans le cadre de son courrier explicatif du 3 avril 2023, celles-ci ont trait à l'intégration socio-économique et aux études du requérant.

Or, la lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse en a tenu compte.

Par ailleurs, la partie requérante s'abstient de désigner quelle pièce n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Elle se borne, en réalité, à  
- réitérer les éléments invoqués dans son courrier explicatif,  
- et à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Ainsi, en ce qui concerne la durée du séjour du requérant en Belgique, son intégration et la perte de ses attaches au pays d'origine, la partie requérante reste en défaut de  
- contester précisément les motifs de l'acte attaqué, dans lesquels la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles ces éléments n'empêchaient pas de mettre fin au séjour du requérant,  
- de démontrer en quoi cette appréciation serait contraire aux dispositions et principe, visés dans le premier moyen.

5. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante ne conteste nullement le constat principal sur lequel repose l'acte attaqué, à savoir la cessation de la cellule familiale.

Aucune vie familiale du requérant en Belgique n'est donc établie.

Quant à la vie privée, la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles les éléments avancés par le requérant, n'étaient pas de nature à empêcher de mettre fin à son séjour.

Ainsi que constaté au point 4., cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

6.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2024, la partie requérante fait valoir une appréciation manifestement déraisonnable des intérêts en présence, par la partie défenderesse, au regard de la faculté prévue par la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une méconnaissance de la vie privée du requérant.

La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance adressée aux parties, dont la partie requérante ne conteste pas la teneur.

6.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 juin 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS